

**PRIORITY OF THE STATE FOR COSTS ACT**

Cap 199 – 21 April 1808

ARRANGEMENT OF SECTIONS

SECTION

1. Short title
  2. Privilege of Treasury
- 

**PRIORITY OF THE STATE FOR COSTS ACT**

**1. Short title**

This Act may be cited as the Priority of the State for Costs Act.

[S. 1 amended by Act 48 of 1991.]

**2. Privilege of Treasury**

(1) En conséquence de l'article 2098 du Code Civil Mauricien, le privilège du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit en matière criminelle, correctionnelle et de police.

(2) Le privilège du trésor public sur les meubles et les effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits ci-après mentionnés—

- (a) les privilèges désignés aux articles 2148 et 2150 du Code Civil Mauricien;
- (b) les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

(3) Le privilège du trésor public sur les biens immeubles des condamnés, n'aura lieu qu'à charge de l'inscription, dans les 2 mois, à dater du jour du jugement de condamnation; passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2162 du Code Civil Mauricien.

(4) Le privilège mentionné au paragraphe (3) ne s'exercera qu'après les autres privilèges et droits suivants—

- (a) les privilèges désignés en l'article 2148 du Code Civil Mauricien, dans le cas prévu par l'article 2153;
- (b) les privilèges désignés en l'article 2151 du Code Civil Mauricien, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies;

- (c) les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques, avant le privilège du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine, antérieures aux dits mandat d'arrêt ou jugement de condamnation;
  - (d) les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le règlement, ainsi qu'il est dit au paragraphe (2).
-